



Paris le 17 avril 2013

Communiqué de presse

## **POTENTIEL HYDROELECTRIQUE DE LA FRANCE ET CLASSEMENT DES COURS D'EAU : APPLIQUER LE DROIT COMMUN DE L'EAU**

**Les organisations environnementales demandent la poursuite des projets de classement des cours d'eau : l'Association Internationale de Défense du Saumon Atlantique, le Comité National des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce, la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme, le North Atlantic Salmon Fund, ANPER TOS, SOS Loire Vivante-ERN France, et le WWF France, tous signataires de la Convention pour le développement d'une hydroélectricité durable.**

Le 23 juin 2010, l'Etat, les hydro-électriciens, les collectivités et les organisations environnementales signaient la Convention pour le développement d'une hydroélectricité durable. Cette nouvelle - et inédite - gouvernance issue du Grenelle de l'environnement ramenait avec prudence et réalisme le potentiel hydroélectrique résiduel valorisable à 3 TWh. Mais alors que les procédures de classement des cours d'eau, au titre de la liste 1 de l'article L.214.17 du Code de l'Environnement, sont en cours de finalisation dans les Bassins Rhône Méditerranée et Adour Garonne, les organisations signataires s'étonnent de plusieurs initiatives récentes qui visent à suspendre les classements et à remettre en cause l'objectif de non dégradation des cours d'eau en très bon état écologique.

## **LA PROTECTION DES DERNIERS RESERVOIRS BIOLOGIQUES ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES AUJOURD'HUI MENACEE ?**

Le classement des cours d'eau au titre de la liste 1 répond à l'objectif de protection des réservoirs biologiques des cours d'eau en très bon état écologique d'une part, des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs d'autre part. Avant d'être présentés aux comités de bassin, les projets de classement sont issus de longues consultations et concertations par les autorités publiques auprès de l'ensemble des parties prenantes. Leur objectif est de faire converger enjeux environnementaux, sociétaux et enjeux énergétiques. Ils s'appuient donc sur la définition de secteurs stratégiques garantissant l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, tout en intégrant les orientations des classements proposés.

Dans le même temps, un récent rapport d'étape sur l'hydroélectricité de Mme BATTISTEL, député de l'Isère, et de M. STRAUMANN, député du Haut-Rhin, évoque la nécessité de peser sur l'élaboration des classements au regard du potentiel hydroélectrique, notamment dans les bassins Rhône Méditerranée et Adour Garonne, « pour ne pas compromettre l'objectif de développement de 3 TWh. Au prétexte que les projets actuels de classement diviseraient par trois le "potentiel hydroélectrique inventorié" ». Les organisations environnementales signataires de la Convention s'étonnent de n'avoir pas été auditionnées : ces parlementaires considèrent-ils la Convention pour une hydroélectricité durable réductible, comme le Grenelle, à une simple « opération marketing » ?

## **58% DES « MASSES D'EAU » FRANÇAISES CONSIDEREES DANS UN ETAT MOYEN A TRES MAUVAIS<sup>1</sup>**

Les organisations environnementales signataires de la convention s'étonnent enfin que la remise en cause des projets de classement sur la seule foi de l'étude technique des hydroélectriciens basée sur une « approche théorique normative » prenant en compte les seuls critères physiques des cours d'eau (pente/longueur/débit). Il s'agit d'une approche partielle et partielle, qui ne répond pas aux critères biologiques de prise en compte de l'eau et des milieux naturels aquatiques exigées par la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union européenne et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques qui en a découlé.

## **NE PAS AGRANDIR LE FOSSE ENTRE REGLES ET PRATIQUES**

L'Etat est aujourd'hui de nouveau sommé par la cour administrative d'appel de Nantes et le tribunal administratif de Rennes d'agir pour enrayer les marées d'algues vertes<sup>2</sup>, qui lèstent les finances publiques. Les organisations environnementales signataires de la Convention pour une hydroélectricité durable interpellent celui-ci pour ne pas agrandir le fossé entre règles et pratiques dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale destinée. Celle-ci est destinée à protéger les eaux et les milieux naturels aquatiques de nouvelles dégradations et à maintenir des services écosystémiques de grande valeur dont notre pays et l'Europe ont besoin.

Ces organisations demandent notamment :

- L'application du droit commun de l'eau et la poursuite des classements des cours d'eau ;
- La consultation par les parlementaires de l'ensemble des parties prenantes de la convention ;
- L'inscription de l'objectif de valorisation du potentiel hydroélectrique résiduel de 3 TWh dans une volonté politique d'atteinte en 2015 de l'objectif de bon état écologique des milieux naturels aquatiques.

### Contacts presse

#### **FNH - Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme**

Jean-Jacques BLANCHON, Coordinateur biodiversité, agriculture et territoire

06 77 67 50 68 ou [jj.blanchon@fnh.org](mailto:jj.blanchon@fnh.org)

#### **SOS Loire Vivante – ERN France**

Roberto EPPLE, Président

06 08 62 12 67 ou [roberto.epple@ern.org](mailto:roberto.epple@ern.org)

#### **WWF France**

Martin ARNOULD, Chargé de programme Rivières Vivantes

04 77 21 58 24 ou [marnould@wwf.fr](mailto:marnould@wwf.fr)

<sup>1</sup> Sources : ONEMA, 2008.

<sup>2</sup> L'Etat est condamné à indemniser des communes bretonnes du coût du ramassage et du transport d'algues. La justice a donné trois mois aux préfets de Bretagne pour faire réduire les rejets de nitrates.